



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cancer

Question écrite n° 252

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le fait que le marqueur antigenes cancéreux 15-3, dits CA 15-3, relevés dans les analyses de sang des malades atteints d'un cancer du sein, ne soit pas actuellement reconnu dans les expertises médicales. En effet, lorsqu'une malade, atteinte d'un cancer du sein souhaite obtenir le statut de longue maladie, sa demande n'est reconnue que si une biopsie a été pratiquée, ce que certains médecins refusent de pratiquer dans la mesure où d'autres examens - tels la présence de CA 15-3 dans le sang - peuvent dépister un cancer du sein. C'est pourquoi, en raison de l'évolution constante de la science, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le marqueur CA 15-3 soit reconnu au même titre que la biopsie. Une modification de la réglementation en vigueur éviterait sans doute à des malades d'être sanctionnées par une décision purement d'ordre administratif et non médical.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cancer du sein fait partie de la liste des trente affections susceptibles d'ouvrir droit à exonération du ticket modérateur au titre du 3o de l'article L 322-3 du code de la sécurité sociale. L'accès au bénéfice de l'exonération, dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux affections de longue durée, est subordonné à l'avis du médecin conseil pris à l'issue d'un examen spécial en liaison avec le médecin traitant. L'appréciation du médecin conseil, adaptée à chaque cas particulier au vu d'un dossier médical étayé, s'appuie sur les recommandations du haut comité médical de la sécurité sociale pour l'application du décret du 31 décembre 1986. S'agissant de la trentième affection (tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique), le dossier à constituer à l'appui d'une demande d'exonération du ticket modérateur doit comporter, notamment, le résultat des examens anatomo-cytopathologiques et les comptes rendus opératoires et endoscopiques ainsi que les arguments tirés des examens radiographiques, scintigraphiques et biologiques. En vertu du 2e alinéa de l'article R141-2 du code de la sécurité sociale issu du décret no 88-421 du 20 avril 1988, les contestations relatives à l'état du malade s'entendent également, en matière d'assurance maladie, des contestations concernant les affections de longue durée. En conséquence, dans l'hypothèse évoquée d'un refus d'octroi de l'exonération pour des raisons liées aux critères pris en compte par le contrôle médical pour reconnaître l'existence d'une affection, la décision de l'organisme de prise en charge peut faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 252

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2141